

Mme Leon Kinnear
450-64 1/2 Rue Epp
Charleston, S.C.
617-152

B. L. 1872
B. L. 1872
B. L. 1872
B. L. 1872

Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872

Le 6 Avril 1834

M. L. 1872
M. L. 1872
M. L. 1872
M. L. 1872

Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872

B. L. 1872
B. L. 1872
B. L. 1872
B. L. 1872

Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872
Exhibition 1872

AMB. N.P.
de

Pardevant les Notaires Publics en la
Province du bas Canada, residans en la Paroisse de St.
Pierre en le Comté de l'Islet sous signés - - - - -

Fait present sieur Bernard Mercier cultivateur demeurant
en la dite paroisse St. Pierre, lequel a par ces présentes
volontairement reconnu et confesse avoir vendu cédé quille
transporté et delaisé, dès maintenant avec promesse et obligation
garantir de tous troubles dons douaires, dettes, hypothèques,
évictions, alienations, substitutions et autres empêchemens
generalement quelconques, au sieur Pierre Kourouac here
cultivateur demeurant en la dite Paroisse St. Pierre à ce present
acceptant acquereur et retenant pour lui ses heirs et ayans
cause à l'avenir

Savoir

- 1^{re} Une terre et habitation sise et située en la susdite Paroisse
St. Pierre, première concession au sud de la Rivière du sud,
contenant vingt deux perches de terre de front sur environ
trente deux arpens de profondeur joignant d'un côté au nord est
au sieur Jacques Bernier ou représentant, d'autre côté au sud ouest
au sieur Jacques Mercier, d'un bout vers le nord à la Rivière
du sud au sud d'icelle, et d'autre bout vers le sud à la dite
profondeur ou au Rocher à Basin au nord d'icelle, ensemble la
maison, grange et autres bâties de bois construites circonstances,
accessoires et dépendances sans aucune réserve quant à la propriété
Réserve le dit sieur vendeur la jouissance des bâties sus vendues
et d'enlever son ménage et autres effets d'ici au mois de juin prochain
plus un arpent de terre complanté en bois de bout sur quarante arper
de profondeur sis et situé au dit lieu de St. Pierre troisième concess
au sud de la dite Rivière du sud, joignant au nord est à Augustin
ouellet et au sud ouest à Frédéric Proux, d'un bout par le nord
aux tenanciers du deuxième rang et par le sud à la dite profondeur
circonstances et dépendances sans réserve

2^{de}

de front

AMB. N.P.
de

Relevant les immeubles sus vendus de François Côté Ecuyer
Seigneur

AMB. N.P.
de

Pierre Lefort
avait donné
à Joseph Talbot
le 31 juillet 1809

Bernard

Mercier
marie la fille
de Joseph Talbot
en 1823

Bernard
Mercier à

vendu à

Pierre Kien

le 6 mai
1834

Pierre à Marie
à Edouard

le 18 janvier
1837

Rasolie Duvivier
à domine
le 8 juillet 1873

à domine
le 29 mars 1929

Seigneur du lieu, et envers lui chargés de tous cens et rentes
qu'aucuns droits Seigneuriaux à l'avenir, qu'ils du pape jusque
la tousaint dernière, audit vendeur les dits immeubles appartenant
pour les avoir eu à justes titres suivant sa déclaration, les titres
qui en constatent la propriété seront à la demande dudit acquereur
remis par le dit vendeur qui s'y oblige, seulement dans le cas
quel le dit acquereur en aurait en dispense l'émancipation.

Cette vente faite à la charge par le dit acquereur ce acceptant
de payer tous cens et rentes qu'aucuns droits Seigneuriaux à l'avenir
comme susdit, plus, de payer, remplir et accomplir toutes les
charges, rentes, servitudes, soins manuels, et autres charges dus au
sieur Joseph Talbot Beaufrère, du dit vendeur conformément à l'acte
de Donation en trois consenti par le dit Joseph Talbot et dame
Angelique Cambell, à Dame Françoise Talbot leur fille épouse
dit vendeur, par acte devant Maître Ignace Gaspard Boisseau
et témoins en mil huit cent vingt trois, s'obligeant le dit acquereur
se conformer à toutes les dites charges dont le dit vendeur s'oblige
envers le dit sieur Joseph Talbot, à commencer la dite rente à être payée
par le dit acquereur au dit Joseph Talbot à la St. Michel prochaine
au quel époque le dit sieur vendeur s'oblige fournir toute quittance
de rente audit acquereur, qui s'oblige dès ce jour, aux soins manuels
et servitudes de chevaux qui pourront être demandés par le dit donataire.

Cette vente en outre faite pour et moyennant le prix et somme de
six cents quatre livres trois chelins et quatre pence courant,
pour la quelle somme le dit acquereur a par ces présentes vendue
créée et constituée apais et apaisé, dès maintenant et à toujours
avec promesse et obligation garantir de tous troubles et
empêchemens généralement quelconques audit Bernard
Mercier vendeur, à ce présent acceptant pour lui ses héritiers
et ayans cause à l'avenir trente six livres cinq chelins courant
de rente annuelle et perpétuelle que le dit sieur Pierre Lefort

AMBERO

63
24
34

Lui ses hoirs et ayant cause s'oblige payer annuellement au
dit vendeur en son domicile, ou au porteur des présentes en forme
légale par chaque trois mois dont la première rente de la somme de
neuf livres un chelin et trois pence courant se fera et écherra le
six Juillet prochain et ainsi continuer de trois mois en trois mois
annuellement jusqu'au rachat d'icelle rente à l'avoir et prendre
ladite rente sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles
du dit sieur Pierre Hyrouac par privilège spécial des premières
survenues un hypothèque ne dérogeant à l'autre

Pour sûreté et au paiement d'icelle rente constituée au capital
de six cents quatre livres trois chelins et quatre deniers courant
est intervenu sieur Edouard Hyrouac fils cultivateur demeurant
en la dite paroisse St. Pierre, lequel seït par ces présentes volontairement
porte plege et caution solidaire, lui seul pour le tout, pour le dit
sieur Pierre Hyrouac son pere envers ledit sieur Bernard Mercier
pour sûreté de ladite rente et capital au paiement d'iceux
il a par ces présentes spécialement obligé affecté et
hypothèque tous ses biens présents et futurs spécialement
une terre et habitation de vingt deux perches de terre de front
sur quarante arpens de profondeur situées audit lieu de St. Pierre
première conception au sud de la dite Rivière du sud joignant au
nord est partie à Jean Baptiste Dagueau et autre partie à Germain
Lebague, d'autre côté au sud ouest à Noel Cloutier, par le bas à la
Rivière du sud au sud d'icelle et par le haut à ladite profondeur
sans qu'aucune obligation de l'hypothèque générale déroge à
l'hypothèque spéciale.

Prechetable à toujours les dites trente six
livres cinq chelins de rente constituée en par ledit Pierre
Hyrouac rachetant, payant la dite somme de six cents quatre
livres trois chelins et quatre pence courant par chaque
payement d'au moins mille livres ancien cours qu'il lui sera
possible de faire quand bon lui semblera au dit sieur Bernard

Mercier

M. B. P.

Mercier ses heirs et ayans cause, ensemble les arrerages de
rente frais et loyaux costs alors dus - - -

Reserve le dit Bernard Mercier vendeur le droit d'exercer la
faculté de remière et de reprendre les dits immeubles au vendue
de ce jour date des presentes, en neuf ans, en, par lui payant et
remboursant au dit acquerieur les sommes à compte sur le dit
capital ou le tout s'il est alors racheté par le dit Pierre Hyrouac,
frais et loyaux costs qui se trouveront par lui avoir été payés
et déboursés à l'occasion de la présente acquisition; quoi faisant
le dit sieur vendeur rentrera en jouissance et possession de la dite
terre tout ainsi et de même que si la dite vente n'avait pas été
faite, laquelle au dit cas demeurera nulle et resolue, et les parties
au même état qu'elles étaient auparavant, promettant le dit sieur
acquerieur entretenir le tout en bon père de famille, jusqu'à ce que le dit
droit de remière soit expiré, après lequel terme de neuf années le
dit sieur Mercier ne sera reçu à pouvoir exercer ses dits droits
ni et n'y pourra prétendre, pour quelque cause que se soit.

Al moyen des quelles charges, et conditions sus enoncées
le dit vendeur cède, transporte audit acquerieur tous droits de
propriété fonds, noms, raisons, et actions et autres droits et
prétentions qu'il peut et pourrait avoir et prétendre sur ce que
dessus par lui vendu, s'engageant par l'aveur dudit acquerieur
ses heirs et ayans cause, consentant qu'il en soit saisi, reçu,
mis et reçu en bonne possession et saisine par lui et ainsi
qu'il appartiendra.

Cet ainsi acte convenu et accepté entre
les dites parties, qui pour l'exécution des presentes ont signé
leurs domiciles respectifs en leurs demeures sus dites aux quels
lieux. Promettant V^e, obligeant V^e, Prenant V^e, Quitant V^e.

Fait et passé audit lieu de St. Pierre maison de Francois
Marcel Hyrouac Ecuier Notaire, l'an mil huit cent trente
quatre

M.B.N.P.
C.C.C.

Quatre, le sixieme Jour du mois d'Avril après midi et on
ledit acquereur declare ne savoir signer les vendeur et caution
ont signe avec nous à la minute des presentes de ce requis
l'ecture faite, ainsi signe à la dite minute restée en l'Etude
de Maître ~~Amblais~~ des dits Notaires soussignés.

Bernard Mercier, Pierre Agrouas sa t-margue, Cabouard Agrouas

~~J. Agrouas~~ et nous l'oussigné un renvoi
à la marge approuvé bon

Amblais v. g.